



Arrêt

n° 219 103 du 28 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BOUROUAG
Boulevard de la Sauvenière 72/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En l'absence de dossier administratif, l'exposé des faits est établi sur la base des écrits de procédure des parties.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 mai 2018, sous le couvert d'un visa de type C.

1.3. Par courrier daté du 2 juillet 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Tchad, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 16.10.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'Intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable »*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait notamment valoir que « bien que certains médicaments soient disponibles au Tchad, les hôpitaux tchadiens ne disposent pas des appareils nécessaires à la rééducation ou à une intervention chirurgicale », et souligne que « Comme énoncé dans la demande 9ter, une intervention chirurgicale est nécessaire pour une amélioration des symptômes à long terme ». Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir motivé son avis « quant à la disponibilité des soins chirurgicaux et [de] se contente[r] de relever que des anti-inflammatoires et des antidouleurs seraient disponibles au Tchad », et ce alors que « la requérante avait expressément précisé qu'une prise en charge chirurgicale était nécessaire à une amélioration dans la durée ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision « stéréotypée et non individualisée à la situation particulière de la requérante ».

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle relève notamment, s'agissant de l'assurance-maladie, que la partie défenderesse se réfère à un site internet, dont il ressort que « L'assurance maladie est très peu développée au Tchad », et reproche au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir « manifestement omis de reproduire [cette] phrase dans son avis ». Elle ajoute que « Outre le caractère très peu développé de l'assurance maladie au Tchad, la requérante [...] a effectivement travaillé pendant une période de sa vie au Tchad mais que, sans surprise, son employeur n'avait pas souscrit d'assurance maladie », et souligne que « comme énoncé dans la demande 9ter introduite, avant son arrivée en Belgique, [la requérante] était sans emploi et n'avait plus la possibilité de travailler au Tchad en raison de son handicap ».

In fine, elle conclut que « outre les cas très rares d'assurances souscrites par l'employeur, aucune sécurité sociale n'est disponible pour les résidents dans l'incapacité de travailler », et fait valoir que « La requérante a besoin de médicaments et de soins administrés de manière régulière (rééducation) » et qu' « Une chirurgie est également indispensable pour une amélioration durable de sa situation ». Soutenant que « Les éléments avancés par la partie [défenderesse] ne démontrent en aucun cas l'accessibilité immédiate des soins nécessaires », elle reproche à cette dernière d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant le contraire et [d'avoir] méconnu les articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

2.3. En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.3., et notamment de la nécessité d'une intervention chirurgicale « pour une amélioration des symptômes à long terme » de la requérante, et du fait que « avant son arrivée en Belgique, [celle-ci] était sans emploi et n'avait plus la possibilité de travailler au Tchad en raison de son handicap ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexacts.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Les allégations, en termes de note d'observations, selon lesquelles « à aucun moment, la requérante n'avait fait état de la nécessité d'une intervention chirurgicale » et « le certificat médical du 16 mars 2017, visé dans l'avis du médecin-conseil, précisait qu'une rééducation était nécessaire mais pas la chirurgie, tandis que le certificat médical du 5 juin 2018 n'abordait pas non plus la question d'une intervention chirurgicale » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Les allégations portant que « L'argumentaire développé dans le cadre de cette branche et tendant à critiquer les informations obtenues par le médecin-conseil de la partie [défenderesse] quant à la question de l'accessibilité des soins procède à nouveau d'une tentative de refaire *a posteriori* la teneur du dossier de la requérante, étant sa version quant au contexte de son activité professionnelle au Tchad sans que son employeur ait souscrit une assurance maladie » et « La requérante reste également en défaut d'étayer son propos quant à ce » n'appellent pas d'autre analyse.

Par ailleurs, l'invocation par la partie défenderesse, lors de l'audience, de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 222 614 du 25 février 2014, cette dernière soulignant que l'application de l'article 39/59 §1 de la loi est sans incidence quant aux arguments de fond/droit de la requête, n'est pas de nature à invalider les constats faits ci-dessus. En effet, si il est vrai que la conséquence du défaut de transmission du dossier administratif dans le délai prescrit ne concerne que la véracité des faits cités par la partie requérante et que la seule tardiveté du dépôt du dossier administratif n'emporte pas pour autant le bien-fondé des moyens avancés par la partie requérante, pour l'examen desquels il est normal de se référer au dossier administratif, fut-il déposé tardivement, dans le respect du contradictoire, il appert qu'en l'espèce, aucun dossier administratif n'a été déposé (aucune pièce n'était, par ailleurs,

annexée à la note d'observations). Partant, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête et se prononcer ensuite sur le bien-fondé des griefs résumés *supra*, dans lesquels la partie requérante reproche, en substance, la non prise en considération de tous les éléments invoqués dans sa demande et remet dès lors en cause la motivation de l'acte attaqué.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY